



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0345 du 09/01/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0345, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de 160 m de profondeur sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par la SARL BELLANDRINE , reçue le 28/11/2023 et considérée complète le 30/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement (CE) et consiste à créer un forage d'une profondeur de 160 m à usage d'arrosage et d'eau potable pour un débit inférieur à 1 000 m³/an intégrant une analyse de type P1 de la façon suivante :

- mise en place de la station de forage ;
- forage de l'ouvrage au diamètre de 165 mm ;
- répartir les terres excavées (cutting) inertes au sol pour un volume inférieur à 5 m³ ;
- mise en place d'un tubage plein et crépiné ;
- procéder au comblement de l'espace inter annulaire entre le terrain et l'extrados du tube PVC par une cimentation et un gravillonnage tout en prenant compte les caractéristiques de la géologie locale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'eau potable de la propriété (un des deux forages existants étant asséché) et de préserver les quelques arbres de la propriété sensibles au

stress hydrique estival ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Npnr du plan local d'urbanisme approuvé le 18/12/2018 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 ;
- à l'intérieur parc national des Alpilles ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012400 « Caïne des Alpilles » ;
- au sein du site Natura 2000 Directive oiseau FR9312013 Les Alpilles ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG247 massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône dans le bassin versant de la Basse Durance identifiée par le SDAGE¹ Rhône Méditerranée 2022-2027 et pour laquelle des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une demande de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 CE, qui permettra de garantir la compatibilité du projet avec le SDAGE ;
- une demande d'autorisation de distribution d'eau potable au titre du code la santé publique ;

Considérant que cette ressource n'est pas identifiée comme ressource stratégique ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage de 160 m de profondeur situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL BELLANDRINE .

Fait à Marseille, le 09/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)